



N° : 2023-ST-0464

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX COLAS – PARKING MARANON

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1- L 2212-2- L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 325-1 et suivants, et R 325-9 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu l'arrêté n° 2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART,

Vu l'arrêté 2022-ST-2860 du 03 novembre 2022 règlementant les travaux de l'ilot Foch,

Considérant que des travaux dans le cadre de l'aménagement de l'ilot Foch, doivent être effectués par la société **Colas**, pour le compte de la mairie de **SAINT-JEAN-DE-LUZ**, au niveau du giratoire de la gare, de l'avenue de Verdun, du Boulevard du commandant Passicot, du square Verdun, de l'avenue Pierre Larramendy et de la place du Maréchal Foch,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : **A compter du lundi 06 mars 2023 jusqu'au mercredi 21 juin 2023 inclus**, au niveau du parking Marañón :

- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du parking comprise entre le passage inférieur et les terrains de pétanque. Celui-ci sera neutralisé afin de permettre d'installer la base vie du chantier de l'aménagement de l'ilot Foch. La matérialisation de cet espace sera à la charge de l'entreprise, de jour comme de nuit, pour la durée des travaux.

Article 2 : Les services de Police pourront prendre toutes mesures nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ; les véhicules en infraction pourront notamment faire l'objet d'un placement en fourrière.

Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **Colas Sud Ouest SA – Parc d'Activité Lahonce rue Errecart - 64990 Lahonce** - conformément aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 03 mars 2023



Christine DUHART
Adjoint au Maire
Politique de proximité
Cadre de vie
Lutte contre les incivilités
Stationnement et circulation
Aménagements urbains et Espaces Verts